

Règlement du restaurant scolaire de Massaguel

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la restauration scolaire, accessible à tous les enfants de l'école de Massaguel sous réserve de s'inscrire suivant les modalités définies aux articles 4 et 5 et d'accepter le règlement intérieur.

Article 2 : Accès au restaurant

Les seules personnes normalement autorisées à pénétrer dans les locaux du restaurant scolaire à l'occasion des repas sont les suivantes :

- le Maire ou ses Adjointes
- le personnel communal
- les enfants de l'école
- les personnes appelées à des opérations d'entretien ou de contrôle
- le personnel de livraison des repas
- les enseignants

En dehors de ces personnes seules le Maire peut autoriser l'accès aux locaux.

Article 3 : Jours et heures d'ouverture

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12 H à 13 H 15 pendant les périodes scolaires

Article 4 : Conditions d'inscription

Principe général : tous les enfants de l'école de Massaguel ont accès à la restauration scolaire dans la mesure des places disponibles.

Pour des raisons de sécurité et de confort des enfants, les inscriptions seront limitées à 16 enfants (évolution possible en cours d'année)

Dans certaines circonstances et compte tenu du nombre important de tous petits, seuls les enfants dont les deux parents travaillent seront acceptés.

Les parents doivent obligatoirement remplir une fiche d'inscription en mairie et fournir un justificatif d'emploi.

Article 5 : Inscriptions

Inscription au plus tard la veille au soir entre 16 H 30 et 18 H.

Les inscriptions se feront obligatoirement auprès du responsable désigné et exceptionnellement par téléphone au 05 63 50 14 09 entre 16 H 30 et 18 H.

Les enfants non inscrits ne seront pas admis au repas.

Article 6 : Discipline Générale

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène (passage aux toilettes et lavage des mains avant le repas) et au savoir vivre propres à un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance agréable.

Il est interdit de fumer dans les locaux du restaurant scolaire.

Article 7 : Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Article 8 : Attitude des enfants

Pendant les heures de repas, l'enfant doit faire preuve de savoir vivre : respect des aliments, du matériel et des autres enfants.

L'enfant doit respect et obéissance au personnel de service et aux surveillants.

Chaque enfant doit être muni d'une serviette de table.

L'enfant aide, le cas échéant, un ou une camarade plus malhabile ou plus jeune.

Si ces règles élémentaires de savoir vivre n'étaient pas respectées ; au bout du 2^{ème} avertissement signifié par courrier l'enfant sera interdit de cantine pour une durée en fonction des faits. La récidive pourra entraîner l'exclusion définitive.

Article 9 : Paiement des repas

Les repas sont facturés tous les mois et réglés à la Perception de Dourgne.

Une exclusion pour impayés, pourra être prononcée après une mise en demeure du percepteur restée infructueuse.

Article 10 : Obligations des parents ou assimilés

Les parents responsables de leur enfant, doivent l'amener à une attitude conforme à celle qui est précisée à l'article 8.

Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un enfant inscrit, ne peut prendre le déjeuner correspondant, le prix de ce repas sera facturé aux parents.

En cas de maladie, les parents doivent aviser le directeur d'école au plus tard à 9h le jour de l'absence, afin de ne pas commander le repas du jour.

Obligation des parents de prévenir le jour de reprise, 24 heures à l'avance minimum.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions (voir article 8).

Les familles sont fortement encouragées à souscrire un contrat d'assurance pour les accidents encourus par l'enfant dans le temps périscolaire.

Article 11 : Menus

Les menus sont affichés à la porte du restaurant de l'école.

Article 12 : Mesures d'ordres

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie ou de l'école.

Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription. Cette remise s'effectue contre récépissé.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Fait à Massaguel le 01 septembre 2014

Je soussigné
du restaurant scolaire.

atteste avoir pris connaissance du règlement

Date :
Signature :

